

1 TITRE OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DETENU	2 TITRE DELIVRE	3 ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET FORMATIONS COMPLEMENTAIRES REQUIS
26 - Brevet d'officier mécanicien 2944 kW pêche	Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche	Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 12 mois en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) et III (EM III) Formation spécifique
27 - Diplôme d'officier mécanicien 2944 kW	Brevet de chef mécanicien pêche limité à 1200 kW Brevet de second mécanicien pêche limité à 3750 kW Brevet de chef mécanicien 3000 kW pêche à condition d'avoir accompli 24 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu	Justifier d'avoir accompli un temps de navigation d'une durée supérieure à 24 mois en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du titre détenu (brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche) Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie Formation à l'enseignement médical II (EM II) et III (EM III) Formation spécifique

ARRETE n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

NOR : DAM1500659AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale de 1947 pour une méthode de jaugeage des navires, publiée par le décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 ;

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée de Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 et son règlement annexé modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu le code du travail de Polynésie française ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option "pêche et cultures marines", de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat du pilote lagonaire en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif au programme de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2015,

Arrête :

**TITRE Ier
GENERALITE ET DEFINITIONS**

Article 1er. — Objet

Il est créé un titre de formation professionnelle maritime dénommé certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (sigle : CPLPCM) dont les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance sont définis par le présent arrêté.

Art. 2. — Définition

Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines est un titre professionnel maritime requis pour le commandement de navires de pêche ou aquacole destinés aux cultures marines qui effectue une navigation maritime professionnelle à la pêche ou de cultures marines lagonaire.

Art. 3. — Prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines

Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, de navires de pêche ou aquacole destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres dans les eaux intérieures et, après la limite extérieure de celle-ci, jusqu'à 2 milles dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire professionnel est conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires.

Ne sont pas soumises à l'obligation de détention de ce titre les personnes qui assurent la conduite de navires mus uniquement à l'énergie humaine.

TITRE II

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE PATRON LAGONAIRE PECHE ET CULTURES MARINES

Section I

Conditions générales d'octroi du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines

Art. 4. — Pour être admis à la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines, les candidats doivent justifier d'une qualification professionnelle d'un niveau équivalent à celui d'un CAP ou d'un BEP validé ou non par un diplôme.

Art. 5. — Ce titre est délivré aux personnes âgées de dix-huit ans au moins, pouvant justifier à la date de leur demande d'obtention dudit titre, cumulativement :

- a) de la détention des attestations de suivi de formations du module 1 dont le programme de formation et les modalités générales de certification sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux programmes de formation et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) ;
- b) de la réussite aux examens des modules de formations (modules 2 et 3) dont le programme de formation et les modalités générales de certification sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux programmes de formation et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) ;
- c) de la réussite aux examens du module 7 dont le programme de formation et les modalités générales de certification sont déterminées par le présent arrêté.

Art. 6. — La formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines est constituée des quatre modules de formation dont l'organisation et le programme sont fixés à l'annexe du présent arrêté (module 7 - pêche et cultures marines) et par les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux programmes de formation et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) pour les modules 1, 2 et 3.

Art. 7. — Les enseignements du module 1 "sécurité" sont validés par le contrôle en cours de formation. L'établissement en charge de la formation délivre à l'issue de la formation une attestation de succès aux candidats ayant satisfait aux normes de compétence prescrites.

Art. 8. — Pour être autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation des autres modules, les candidats doivent avoir suivi la totalité de la formation mentionnée à l'article 6 et justifier avoir atteint les normes de compétence minimales requises pour le module 1 "sécurité".

Art. 9. — L'examen pour l'acquisition du module 7 de la formation mentionnée à l'article 6 comporte des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients sont donnés dans le tableau ci-après :

MODULE 7 "PECHE ET CULTURES MARINES"			
Epreuves	Nature	Durée minimum	Coef.
Techniques de pêche et conservation des captures	Orale	20 minutes	1
Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale	Orale	20 minutes	1
Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines	Orale	20 minutes	1

Les épreuves d'évaluation sont strictement conformes aux programmes d'enseignement dont elles relèvent. Elles sont notées de 0 à 20 en points entiers.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

Les conditions d'acquisition d'un module sont les suivantes :

- n'avoir obtenu aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module ;
- et avoir obtenu une note moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10/20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

A l'issue des évaluations, chaque candidat se voit remettre une attestation précisant la liste des modules qu'il a acquis et indiquant leur date de validité.

Art. 10. — Pour se voir délivrer le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines dans les conditions mentionnées à l'article 5, les candidats doivent être titulaires des qualifications suivantes :

- l'attestation de réussite à l'épreuve de natation de cinquante mètres délivré par un maître-nageur sauveteur ou un professeur d'éducation physique et sportive ou un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option plongée subaquatique le cas échéant recyclé ;
- le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) ou d'un certificat d'opérateur des radiocommunications d'un niveau reconnu équivalent ou supérieur.

Art. 11. — Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines est délivré aux candidats qui satisfont aux dispositions de l'article 10 et ont acquis l'intégralité des modules de la formation prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Section II

Dispositions particulières pour la délivrance d'un certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines restreint

Art. 12.— Un certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines restreint peut être délivré aux marins qui ne justifient pas de l'ensemble des qualifications ou formations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté mais qui peuvent justifier de la formation du module 5 spécifique "pêche et cultures marines" du certificat d'initiation nautique - option "pêche et cultures marines".

Art. 13.— Dans le cas visé à l'article 12, le titre du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré porte la mention : "limité aux navires de pêche ou aquacole destinés aux cultures marines lagonaire d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres et d'une puissance motrice inférieure ou égale à 40 cv".

Art. 14.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire, le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement des activités
du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du travail et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ANNEXE 1

REFERENTIEL DE FORMATION

CERTIFICAT DE PATRON LAGONAIRE
PECHE ET CULTURES MARINES

Sigle : CPLPCM

Module 7 – « pêche et cultures marines » (24 heures)

OBJECTIF GENERAL : être capable d'exercer les activités de pêche lagonaire et de cultures marines efficacement et avec sécurité. Etre capable de proposer un produit conforme aux demandes et respectueux des règles d'hygiène. Savoir gérer une petite entreprise de pêche artisanale.

7.1. Techniques de pêche et conservation des captures (8 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Techniques de pêche.	Décrire les diverses techniques de pêche : palangres verticales, traîne, filet, fusil sous-marin, parc à poissons. (avantages, inconvénients, risques).	X	X
2. Traitement et conservation du poisson.	Décrire les mécanismes d'altération des captures et citer les facteurs influents. Procéder à une éviscération efficace et à un lavage soigné. Justifier le choix d'une technique de réfrigération à bord. Justifier le choix d'une technique de stockage des captures à bord.	X	X

7.2. Réglementation des pêches (8 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Réglementation de pêches	Citer les espèces protégées et les périodes d'interdiction de pêche. Décrire la nécessité et l'utilisation du carnet de pêche.	X	
2. Hygiène	Décrire et justifier les règles et mesures d'hygiène et de sécurité alimentaire dans le cas de la pêche lagonaire. Décrire la mise en œuvre des règles d'hygiène et de qualité lors des opérations de traitement, de stockage et de déchargement des captures.	X	
3. Gestion Compte de marée Calcul de la part Les aides publiques pour l'investissement	Identifier les éléments entrant dans les comptes de marée. Calcul de la part - Etablir un bulletin de salaire. Enumérer les différentes aides à l'installation à un moment donné. Se procurer les renseignements nécessaires.	X	

7.3. Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de cultures marines (8 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Chargement, déchargement et arrimage de la cargaison	Citer les règles à respecter dans les opérations de chargement, de déchargement et d'arrimage de la cargaison.	X	
2. Stabilité des embarcations de cultures marines	Expliquer les effets des mouvements verticaux de poids au dessus du pont sur la stabilité de l'embarcation. Expliquer les effets d'une charge suspendue et décentrée sur la stabilité de l'embarcation.	X	

ARRETE n° 522 CM du 5 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Tahitian Paddle pour le financement de l'acquisition de pirogues.

NOR : SJS1520142AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Tahitian Paddle pour l'exercice 2015 en date du 5 février 2015 ;

Vu la circulaire n° 4146 PR du 8 juin 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) en faveur de l'association Tahitian Paddle pour le financement de l'acquisition de pirogues dont le coût est estimé à *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 46,6 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 350 000 F CFP.